



**RÈGLEMENT
NUMÉRO 137-12**

**«RÈGLEMENT CONCERNANT
LA PRÉVENTION DES
INCENDIES, MESURES DE
PRÉVENTION GÉNÉRALES ET
MESURES SPÉCIFIQUES
POUR LES BÂTIMENTS À
RISQUES FAIBLES ET
MOYENS RÉSIDENTIELS»**

ADOPTÉ LE 5 SEPTEMBRE 2012

Les règlements d'amendement suivants sont venus modifier le présent règlement :

Numéro de règlement	Objet du règlement	Date entrée en vigueur
252-19	Ajoute des articles 12.3.6 et 12.7 afin de mieux encadrer les feux à ciel ouvert et les demandes de permis à ce sujet.	2020-06-15

MISE EN GARDE

Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées, afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté.

Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le 418 422-2135, poste 21.

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE FRONTENAC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK

RÈGLEMENT NUMÉRO 137-12

«RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES, MESURES DE PRÉVENTION GÉNÉRALES ET MESURES SPÉCIFIQUES POUR LES BÂTIMENTS À RISQUES FAIBLES ET MOYENS RÉSIDENTIELS»

ATTENDU l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC des Appalaches en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4);

ATTENDU que les actions prévues au plan de mise en œuvre du schéma visent la mise à niveau et l'harmonisation régionale en matière de réglementation en sécurité incendie;

ATTENDU que selon l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie*, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

ATTENDU les pouvoirs de réglementation conférés à la municipalité, notamment par la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par le conseiller David Blanchette lors de la séance ordinaire tenue le 13 août 2012;

ATTENDU que les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement selon la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Ghislain Vallée,

Appuyé par le conseiller Michel Rhéaume,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 137-12 concernant la prévention des incendies, mesures de prévention générales et mesures spécifiques pour les bâtiments à risques faibles et moyens résidentiels soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit, à savoir:

Chapitre 1 : Objectif et définitions

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

1.2 Objectif

Le présent règlement a pour objectif d'établir des normes minimales afin de prévenir les pertes de vies humaines et les dommages matériels occasionnés par les incendies.

Il établit les obligations générales de protection incendie du territoire et les obligations spécifiques aux bâtiments de risques faibles et moyens résidentiels, selon la

classification des risques proposée dans les *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie*, publiées en mai 2001.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

1.3 Définitions

Les mots et expressions ci-après mentionnés ont la signification suivante au présent règlement à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent.

Aire de bâtiment :

La plus grande surface horizontale d'un bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol.

Avertisseur de fumée :

Appareil avec sonnerie incorporée conçu pour fonctionner et donner l'alarme lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

Bâtiment :

Construction destinée à servir d'abris aux personnes, aux animaux ou aux choses.

Bâtiment principal :

Bâtiment servant à l'usage principal qui est exercé sur le terrain où il se trouve.

Borne d'incendie :

Désigne tout raccord à une canalisation d'aqueduc ou autre source d'alimentation d'eau (borne sèche, réservoir, etc.) servant d'alimentation contre les incendies.

Détecteur de monoxyde de carbone (CO) :

Appareil conçu pour mesurer sur une base continue la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant et qui émet ou transmet une alarme avant que le monoxyde de carbone ne présente un risque pour la santé.

Dégagement :

Espace libre permettant aux personnes et au public de gagner facilement l'extérieur d'un bâtiment ou d'un local en cas d'incendie.

Directeur du service en sécurité incendie (DSSI) :

Le directeur du service en sécurité incendie ou toute personne désignée par résolution pour le remplacer.

Feu à ciel ouvert :

Tout feu dont les produits de la combustion sont émis dans l'air libre et qui n'y arrivent pas par une cheminée ou autre conduit.

Homologué :

Attesté conforme aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes; un appareil ne peut être considéré homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire accrédité auprès du Conseil canadien des normes.

Locataire :

Toute personne, société, corporation, représentant qui loue du propriétaire tout bâtiment ou partie de bâtiment, qu'il en soit l'occupant ou non.

Logement :

Ensemble de pièces comprenant des installations sanitaires et de cuisson ainsi qu'un accès distinct, qu'une personne ou un groupe de personnes habite ou pourrait habiter, à l'exception des motels, hôtels, gîtes, auberges, roulottes ou remorques.

Municipalité :

Au sens du présent règlement, désigne la municipalité d'Adstock.

Nouveau bâtiment :

Tout bâtiment construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ou qui fait l'objet de rénovations ou de reconstruction pour un montant supérieur à cinquante (50)% de la valeur du bâtiment inscrit au rôle d'évaluation en vigueur doit se conformer au présent règlement.

Propriétaire :

Le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la municipalité.

Représentant :

Toute personne représentant le SSI, la municipalité ou toute personne désignée à cette fin par résolution du conseil municipal.

Service de sécurité incendie (SSI) :

Au sens du présent règlement, le service de sécurité incendie (SSI) désigne les services municipaux de protection contre l'incendie constitués par le présent règlement.

Système d'alarme incendie :

Système comprenant des détecteurs d'incendie, des cloches ou autres systèmes sonores ou visuels, stations manuelles reliées à un panneau central de contrôle qui émet un signal d'alarme ou d'alerte si un incendie est détecté.

Technicien en prévention des incendies (TPI) :

Désigne une personne diplômée en technique de prévention incendie et mandatée pour effectuer des activités et/ou des visites prévention des incendies.

Zone agricole :

Désigne toute la partie du territoire de la municipalité décrétée comme région agricole désignée en vertu de la *Loi sur la protection et des activités agricoles*, L.R.Q., chapitre P-41.1.

Chapitre 2 : Application du règlement

2.1 Responsables de l'application

Le DSSI, ses représentants attitrés et désignés à cette fin, le TPI et toute autre personne nommée par résolution du Conseil de la municipalité sont responsables de l'application du présent règlement.

2.2 Droit de visite

Les personnes mentionnées à l'article 2.1, sur présentation d'une identification officielle, peuvent visiter tout bâtiment ou toute propriété pour en inspecter la construction, la destination, les installations ou l'exploitation afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées. À cet égard, elles peuvent être accompagnées de toute autre personne qualifiée pour les fins de la visite.

Le propriétaire ou l'occupant peut désigner un représentant pour la visite.

2.3 Exercice du droit de visite

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre l'exercice du droit de visite aux personnes mentionnées à l'article 2.1 entre huit (8) heures et vingt (20) heures. Nul ne peut entraver, ni tenter d'entraver toute inspection effectuée par les personnes mentionnées à l'article 2.1 ou l'exercice de leurs attributions, telles que définies par le présent règlement.

Chapitre 3: Protection du territoire

3.1 Protection incendie du territoire

La protection incendie du territoire de la municipalité est assurée par le ou les SSI mandaté(s) par résolution du Conseil municipal, qui exerce à cet effet les responsabilités définies dans la *Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. chapitre S-3.4)*.

3.2 Mission du SSI

Le SSI a pour mission de sauvegarder la vie, de protéger les biens, de préserver l'environnement des citoyens par la prévention, l'éducation du public, l'implication communautaire et par des interventions lors d'incendies ou de toutes autres situations d'urgence où son intervention est requise, contribuant ainsi à la sécurité des personnes et à la conservation du patrimoine le tout en tenant compte des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

3.3 Territoires non protégés en hiver

3.3.1 Chemins publics fermés pendant l'hiver

Les chemins, rues et routes dont la municipalité a décrété la fermeture pour la saison hivernale ne bénéficient pas de la protection du SSI en période hivernale, tant qu'ils sont fermés par la municipalité.

3.3.2 Fermeture de chemins publics lors de mauvaises conditions climatiques

Les immeubles situés sur ces chemins sont réputés ne pas bénéficier de la protection du SSI.

3.3.3 Chemins privés non déneigés pendant la saison hivernale

Les bâtiments dont l'accès se trouve sur des chemins privés non déneigés pendant la saison hivernale sont réputés ne pas bénéficier de la protection du SSI au cours de cette période.

3.4 Voies d'accès

Les cours, allées prioritaires, voies d'accès, voies privées et chemins privés doivent toujours être entretenus, nettoyés et maintenus en bon état afin d'être utilisables en tout temps par les véhicules du SSI conformément au présent règlement.

3.5 Risques particuliers

Nonobstant l'article précédent, lorsque le DSSI ou son représentant a des raisons de croire qu'il existe, dans l'utilisation d'un chemin privé (non entretenu par la municipalité), l'exploitation ou l'état de tout terrain ou de tout bâtiment, un danger concernant la prévention des incendies ou la sécurité des personnes, il peut exiger que les mesures appropriées soient prises sur-le-champ pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce chemin ou terrain et/ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

3.6 Biens de la municipalité

Il est interdit d'altérer, d'endommager, d'enlever, de déplacer ou d'utiliser sans autorisation préalable toute pièce d'équipement appartenant à la municipalité, ayant rapport au SSI.

3.7 Affichage du numéro civique

Le propriétaire de tout bâtiment principal sur le territoire de la municipalité, doit afficher clairement l'adresse civique à l'aide d'un numéro. Les numéros doivent être installés de façon à être facilement visibles de la voie publique. Pour les nouvelles constructions, les numéros civiques doivent être apparents dès le début des travaux d'excavation.

3.8 Éloignement de la voie publique

Pour tous les bâtiments situés à plus de soixante (60) mètres de la voie de circulation sur le bord de laquelle ils sont situés, le propriétaire doit afficher le numéro à l'entrée du chemin ou de l'allée menant à la maison ou au bâtiment, conformément à l'article 3.6.

3.9 Ensemble d'immeubles

Pour les bâtiments ne donnant pas sur une voie de circulation, le numéro civique doit être affiché clairement de façon à être visible par les intervenants d'urgence.

3.10 Abris temporaires

Lorsque les propriétaires des bâtiments ont des abris temporaires pour l'hiver ou autres structures, ils ne doivent en aucun cas cacher les numéros civiques. Le cas advenant, ceux-ci doivent être immédiatement affichés sur les abris temporaires ou structures conformément à l'article 3.6.

3.11 Délai accordé

Les propriétaires des bâtiments déjà existants disposent d'un délai de correction pour se conformer aux articles sur l'affichage du numéro civique en vertu de l'article 14.2.

3.12 Entretien

Les cours, allées prioritaires, voies d'accès, voies privées et chemins privés doivent toujours être entretenus, nettoyés et maintenus en bon état afin d'être utilisables en tout temps par les véhicules du SSI conformément au présent règlement.

3.13 (Article abrogé)

R. 252-19, art. 4.

Chapitre 4: Issues

4.1 Accès aux issues

Le propriétaire et le locataire d'un immeuble à logements de 8 logements ou moins ou d'une maison de chambre de 9 chambres ou moins doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue du bâtiment soit en tout temps fonctionnelle et libre de tout obstacle.

Les issues doivent être entretenues adéquatement pendant l'hiver de façon à être sécuritaires et facilement accessibles en cas d'urgence; le fait de confier l'entretien d'une issue à un tiers ne dégage pas le propriétaire et le locataire du bâtiment de leur obligation à respecter le présent article.

Chapitre 5: Système d'alarme

5.1 Fausse alarme

Il est interdit de donner une fausse alarme qui entraîne une sortie inutile du SSI.

5.2 Appel réputé inutile

Un appel est réputé inutile lorsque, à l'arrivée du SSI sur les lieux suite au déclenchement d'un système d'alarme, il n'y a aucune trace de la présence d'un début d'incendie. L'appel est alors considéré inutile sans égard au motif du déclenchement du système d'alarme.

Tout policier ou pompier est autorisé à interrompre le signal sonore d'un système d'alarme et à pénétrer à cette fin dans un bâtiment si personne ne s'y trouve à ce moment.

5.3 Frais pour fausse alarme et appel inutile

Dans tous les cas où le SSI sera appelé inutilement à un endroit protégé par un système d'alarme, suite à un déclenchement dudit système, plus de deux (2) fois par période de douze (12) mois, le propriétaire ou le locataire qui protège les lieux par ledit système devra rembourser les frais à la municipalité. Les montants prévus constituent une créance au profit de la municipalité et sont recouvrables, en plus des frais judiciaires, devant l'instance appropriée.

Chapitre 6: Avertisseurs de fumée

6.1 Installation et localisation

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce aménagée pour dormir ne faisant pas partie d'un logement. Ces avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre les pièces aménagées pour dormir et le reste du logement; toutefois, si ces pièces donnent sur un corridor, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor.

Dans les bâtiments comprenant un seul logement ou plusieurs logements ayant chacun un accès indépendant au niveau du sol, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, y compris dans les sous-sols, à l'exception des vides sanitaires et des greniers non chauffés. Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente (130) mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque section de cent trente (130) mètres carrés additionnelle.

Dans les bâtiments comprenant plusieurs logements ayant un accès en commun au niveau du sol, il doit de plus installer un avertisseur de fumée dans chaque escalier et un avertisseur de fumée au milieu de chaque corridor. Si un corridor a plus de vingt (20) mètres de longueur, deux (2) avertisseurs doivent être installés ainsi qu'un (1) avertisseur supplémentaire pour chaque section additionnelle de corridor de vingt (20) mètres de longueur.

Si une activité autre que résidentielle est exercée dans un bâtiment abritant au moins une unité d'habitation, l'installation d'un avertisseur de fumée supplémentaire est exigée dans la partie du bâtiment où cette activité est exercée.

6.2 Conformité

Les avertisseurs de fumée doivent être de modèle homologué. Tout système de détection et d'avertisseur d'incendie doit être conforme aux normes de «Underwriters Laboratory of Canada (ULC)», «Canadian Standard Association (CSA)» et «Factory Mutual Engineering Association (FMEA)».

Les avertisseurs doivent posséder au minimum les caractéristiques suivantes :

- doit émettre un signal d'avertissement sonore continu d'une intensité minimale de soixante-quinze (75) décibels à trois (3) mètres;
- la durée minimale des piles d'alimentation doit être d'un (1) an;
- les piles doivent être en mesure de faire fonctionner en tout temps le signal d'alarme pendant une durée ininterrompue de quatre (4) minutes;
- un signal sonore indiquant que les piles ne sont plus en état de fournir le rendement prescrit doit se faire entendre à des intervalles d'environ une minute pendant sept (7) jours consécutifs;
- l'avertisseur doit être muni d'un mécanisme de contrôle de son état de fonctionnement.

6.3 Modification

Nul ne peut peindre, altérer ou modifier de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

6.4 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire qui loue une unité d'habitation doit s'assurer avant le premier jour d'occupation que cette unité d'habitation est munie de tous les avertisseurs de fumée requis, que chaque avertisseur est en bon état de fonctionnement et que chacun des avertisseurs pouvant fonctionner au moyen d'une pile soit muni d'une pile neuve. Il est aussi responsable de remplacer chaque avertisseur au terme de leur durée de vie, soit dix (10) ans.

6.5 Responsabilité du locataire

Pour la durée de l'occupation, c'est au locataire que revient la responsabilité d'assurer le bon fonctionnement de chaque avertisseur de fumée de son unité d'habitation incluant le remplacement de la pile. Dans tous les autres cas, la responsabilité du bon fonctionnement de l'avertisseur échoit au propriétaire.

6.6 Nouveaux bâtiments

Dans les nouveaux bâtiments, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

6.7 Équipement antérieur

Les avertisseurs et détecteurs alimentés en énergie par une ou plusieurs piles électriques, installés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne possèdent pas toutes les caractéristiques énumérées dans la présente section sont considérés comme étant conformes aux dispositions du présent règlement concernant le type d'avertisseur et détecteur qui doit être installé dans les bâtiments existant avant l'entrée en vigueur du règlement.

6.8 Détecteur de monoxyde de carbone

Le propriétaire d'un bâtiment doit installer un détecteur de monoxyde de carbone selon les directives du fabricant de l'appareil, dans chaque bâtiment desservi par un appareil à combustible solide, alimenté par le gaz naturel, le propane ou à l'huile, où se trouve un endroit aménagé pour dormir.

Il doit également en installer un (1) dans toute partie de bâtiment contigu à un garage utilisé ou destiné à être utilisé aux fins de remisage d'un véhicule moteur.

Le propriétaire d'un bâtiment doit s'assurer du bon état de fonctionnement de chaque détecteur de monoxyde de carbone dont il est responsable.

6.9 Conformité

Tout détecteur de monoxyde de carbone dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou par «Underwriter's Laboratories of Canada (ULC)» ou «Underwriter's Laboratories (UL)».

6.10 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire qui loue une unité d'habitation, doit s'assurer avant le premier jour d'occupation, que cette unité d'habitation est munie de tous les détecteurs de monoxyde de carbone requis, que chaque détecteur est en bon état de fonctionnement et que chacun des détecteurs pouvant fonctionner au moyen d'une pile soit muni d'une pile neuve.

6.11 Responsabilité du locataire

Pour la durée de l'occupation, c'est au locataire que revient la responsabilité d'assurer le bon fonctionnement de chaque détecteur de monoxyde de carbone de son unité d'habitation incluant le remplacement de la pile.

Chapitre 7: Gaz naturel et gaz propane

7.1 Installation ou modification

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble qui installe ou modifie un système de distribution de gaz propane et/ou de gaz naturel, soit résidentiel, commercial ou industriel pour tout type de bâtiment doit s'assurer que cette installation ou modification soit effectuée par une firme détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec.

7.2 Déneigement et dégagement des conduites

Les conduites de gaz naturel et/ou de gaz propane hors sol accédant aux bâtiments doivent être déneigées et dégagées en tout temps sur un rayon d'un mètre et demi (1,5m). Les conduites devront être protégées adéquatement contre les chutes de glace ou de neige.

7.3 Réservoir de 420 livres et plus

Tout réservoir de gaz propane de quatre cent vingt (420) livres et plus doit être maintenu déneigé et dégagé en tout temps. De plus, s'il est situé dans un endroit accessible aux véhicules routiers, le réservoir doit être protégé adéquatement contre les risques de collision.

7.4 Interdiction

Il est interdit de garder tout réservoir de gaz propane de plus de deux (2) livres à l'intérieur d'un bâtiment principal.

7.5 Mesures de sécurité

Lorsqu'un appareil de cuisson fonctionnant au gaz propane, au gaz naturel ou au charbon est utilisé sur un balcon, patio, terrasse ou autre galerie extérieure, les mesures de sécurité suivantes doivent être prises :

7.5.1 l'appareil doit être situé à au moins soixante (60) cm de toute ouverture;

7.5.2 l'appareil doit reposer sur une table non combustible ou sur un support métallique d'au moins quarante-cinq (45) cm de hauteur;

7.5.3 l'appareil doit être situé à au moins quarante-cinq (45) cm de tous matériaux combustibles;

7.5.4 si les dispositions du paragraphe b ou c ne sont pas respectées, il doit être installé sur la surface du plancher, en dessous du dispositif de l'appareil, une tôle ou un revêtement résistant au feu dépassant d'au moins trente (30) cm le pourtour de l'appareil;

7.5.5 l'usage d'un allumeur liquide est interdit.

7.6 Distances à respecter

Il est interdit de placer une entrée de gaz naturel et/ou de gaz propane à moins de trois (3) mètres de toute entrée électrique, panneau électrique, entrée de système d'extincteur automatique à eau, de borne d'incendie ou de tout matériel de lutte contre les incendies.

7.7 Issues

Il est interdit de placer une entrée de gaz naturel et/ou de gaz propane à moins de trois (3) mètres des issues, accès à l'issue et escalier d'issue.

Chapitre 8: Appareillage électrique

8.1 Accessibilité

Le propriétaire de tout bâtiment doit s'assurer qu'il y ait un espace utile d'au moins un (1) mètre assurant une position stable autour de l'appareillage électrique tel que tableaux de contrôle, de distribution et de commande et de centre de commande.

Toutefois, un espace utile n'est pas requis derrière les appareils comportant des éléments renouvelables tels que fusibles ou interrupteurs lorsque tous les raccords sont accessibles autrement que par l'arrière. De plus, l'appareillage électrique doit être dégagé et accessible en tout temps.

8.2 Entreposage interdit

Il est interdit d'entreposer des substances dangereuses ou inflammables ou tout équipement ou outillage comportant ou utilisant ce genre de matières dans un rayon d'un (1) mètre de l'appareillage électrique.

Chapitre 9 : Appareil de chauffage à combustible solide

9.1 Plaque d'homologation

Toute plaque d'homologation ou étiquette apposée par le manufacturier sur un appareil de chauffage à combustible solide et sur le matériel connexe ne doit pas être enlevée ni être modifiée ou endommagée. Cette plaque d'homologation doit être accessible pour vérification.

9.2 Extincteur portatif

Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage autre que des appareils de chauffage électrique, doit avoir en sa possession pour chaque installation, un extincteur portatif de type ABC d'au moins cinq (5) livres et il doit être fonctionnel.

9.3 Cheminée de maçonnerie

Les cheminées de maçonnerie doivent être installées conformément aux exigences du présent règlement et du CNB et ses amendements.

9.4 Cheminée préfabriquée

Les cheminées préfabriquées destinées au chauffage au combustible solide comme le bois doivent se conformer à la norme ULC, S604-1978 (ou CAN4-1978).

9.5 Raccordements multiples à une cheminée

Chaque appareil doit posséder sa propre cheminée. Toutefois, plus d'un appareil peut être raccordé à une cheminée pourvu qu'on respecte les conditions suivantes :

9.5.1 les appareils doivent être situés au même étage;

9.5.2 chaque appareil est muni de son propre conduit de fumée;

9.5.3 lorsque les appareils utilisent le même combustible, le tuyau de fumée de l'appareil plus petit est raccordé plus haut que celui de l'appareil plus grand;

9.5.4 lorsque les appareils utilisent différents combustibles, le tuyau de fumée de l'appareil à gaz est raccordé le plu haut, celui de l'appareil au mazout au centre et celui de l'appareil à bois le plus bas;

9.5.5 une cheminée desservant un âtre ouvert ne doit pas recevoir d'autre appareil à bois;

9.5.6 chaque âtre doit avoir son propre conduit de cheminée;

9.5.7 un tirage adéquat est maintenu.

9.6 Conduit de fumée

Tout conduit de raccordement desservant un ou plusieurs appareils à combustibles solides doit être en acier, maçonnerie ou autre matériau incombustible approuvé ayant un point de fusion d'au moins mille cent (1100)^oC (deux mille (2000)^oF).

L'épaisseur de l'acier utilisé pour les conduits de raccordement ainsi que son installation doivent être conformes aux exigences du présent règlement, du Code national du bâtiment et de ses amendements.

9.7 Disposition des cendres

Il est prohibé de disposer ou d'entreposer des cendres sur un plancher combustible ou à moins d'un (1) mètre d'une cloison, d'un mur ou d'une clôture combustibles, ni dans un récipient fait de matériaux inflammables tels le plastique et ses dérivés. L'entreposage devra être fait pour une période de temps suffisante afin que le contenu du récipient métallique soit complètement refroidi.

Il est strictement interdit de disposer des cendres provenant d'un appareil de chauffage à combustible solide, sans s'être assuré au préalable que celles-ci ne représentent plus aucun danger d'incendie lors de la disposition finale.

9.8 Foyer et poêle extérieur

Il est permis d'utiliser un foyer ou poêle extérieur approuvé par le SSI. Cet appareil doit être installé sur un plancher incombustible et à deux (2) mètres de distance de tout bâtiment et de toute matière combustible. La cheminée et ses équipements devront être munis de pare-étincelles.

Il est interdit d'utiliser tout foyer ou poêle extérieur qui produit des étincelles, de la fumée, suie, escarbilles, vapeur, odeur et qui a pour effet d'incommoder le voisinage en raison de leur conception et/ou de leur emplacement.

Chapitre 10 : Bâtiments dangereux

10.1 Fermeture par des barricades

Tout bâtiment abandonné, désaffecté, inhabité ou incendié qui représente un risque pour la population doit être solidement barricadé sans délai et il doit le demeurer tant que les travaux visant à le sécuriser ne sont pas effectués.

Pour barricader, les travaux doivent être effectués de telle sorte que toutes les ouvertures (portes, fenêtres, etc.) doivent être fermées de manière à ne laisser pénétrer quiconque à l'intérieur du bâtiment.

10.2 Bâtiment détruit ou endommagé

Dès qu'un bâtiment a été détruit ou endommagé par un incendie, le propriétaire doit s'assurer que le site du sinistre soit nettoyé de tous les débris et au besoin, remblayé, à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours suivant la remise de propriété par le SSI ou le service policier, le cas échéant.

10.3 Interventions de la municipalité

À défaut par le propriétaire de solidement barricader le bâtiment concerné ou nettoyer le site concerné, le responsable du SSI est autorisé sans autres avis ou formalité à faire barricader ledit bâtiment ou faire nettoyer le site aux frais du propriétaire, le tout étant récupérable par la municipalité de la même manière qu'une taxe foncière en conformité avec la *Loi sur les compétences municipales*.

Chapitre 11 : Dispositions concernant les dangers d'incendie

11.1 Risque d'incendie

Toute émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée provenant de cheminées ou d'autres sources de nature à représenter un risque d'incendie constitue une nuisance et est interdite.

11.2 Brûlage interdit

Il est interdit de brûler des matériaux de construction, des matériaux à base d'hydrocarbure et/ou de caoutchouc ou de plastique.

11.3 Accumulation de matières combustibles

La garde ou le dépôt à l'intérieur ou autour des bâtiments de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou nuisent au combat incendie est interdit.

Chapitre 12 : Feu à ciel ouvert

12.1 Champ d'application

La présente section s'applique à tout feu à ciel ouvert sur le territoire de la municipalité à l'exception des feux suivants :

12.1.1 dans les appareils de cuisson en plein air tels que les foyers, barbecues ou autres installations prévues à cette fin;

12.1.2 dans des contenants en métal, tels que barils et contenants de même nature;

12.1.3 confinés dans un aménagement fait de matériaux non combustibles, tels que pierre, briques ou autres installations de même nature.

12.2 Permis

Toute personne désirant faire un feu à ciel ouvert doit présenter au DSSI ou son représentant une demande de permis faisant mention des renseignements suivants :

12.2.1 le nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme et le numéro de téléphone;

12.2.2 le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;

12.2.3 le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;

12.2.4 le nom et l'adresse d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu;

12.3 Conditions

Tout requérant devra se conformer aux conditions suivantes :

12.3.1 une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus devra être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et elle sera responsable de la sécurité des lieux. Le DSSI ou son représentant peut aussi autoriser plus d'une personne à être présente pendant la durée du feu dans le cas où la quantité de matières à brûler nécessitera une surveillance continue pendant plusieurs heures

consécutives. Dans ce cas, les personnes autorisées devront assurer, par alternance, une présence constante, et ce, sans interruption;

12.3.2 tout feu doit être localisé à une distance minimale de six (6) mètres de tout bâtiment ou boisé ou de toute matière combustible;

12.3.3 à moins que le DSSI ou son représentant n'ait inscrit sur le permis une hauteur ou une superficie maximale plus élevée, la hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt (1.80m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois (3) mètres. Cependant, en zone agricole, la hauteur du feu ne doit pas excéder deux mètres cinquante (2.50m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de douze (12) mètres. Nonobstant les dispositions précédentes et dans tous les autres cas, le DSSI ou son représentant pourra restreindre les dimensions en fonction du risque et de la morphologie des lieux;

12.3.4 les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité de celui-ci;

12.3.5 le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux;

12.3.6 aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu;

12.3.7 tout permis doit être demandé au DSSI ou son représentant durant les jours ouvrables entre 8h30 et 16h30.

R. 252-19, art. 5.

12.4 Feu d'artifice, feu de joie, pièce pyrotechnique

~~Il est défendu à toute personne de faire un feu de joie, usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes ou autres pièces pyrotechniques, ou d'en fabriquer sans avoir obtenu un permis à ces fins, du DSSI ou de son représentant.~~

Cet article ne s'applique pas sur le territoire de la municipalité d'Adstock.

12.5 Conditions atmosphériques

Tout permis émis pourra être annulé et aucun feu ne pourra avoir lieu tel qu'autorisé à la date prévue si le DSSI ou son représentant décrète que la vélocité du vent ne le permet pas ou si l'indice d'inflammabilité est trop élevé.

12.6 Validité du permis

Tout permis n'est valide que pour la période indiquée sur celui-ci et pour la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

12.7 Déplacement du SSI suite à un feu à ciel ouvert sans permis

Dans tous les cas où une intervention du SSI est requise suite à un feu à ciel ouvert sans permis, le propriétaire devra rembourser les frais de l'intervention à la municipalité prévu dans le règlement en vigueur à cet effet.

R. 252-19, art. 6.

Chapitre 13 : Bornes d'incendie

13.1 *Implantation interdite*

Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble construit ou non, de planter et maintenir des arbres, arbustes, haies, clôtures et tout objet de quelque nature qu'il soit dans un rayon d'un (1) mètre d'une borne incendie constitue une nuisance et est prohibé.

13.2 *Dépôt interdit*

Le fait de déposer de la neige ou tout autre objet dans un rayon d'un (1) mètre d'une borne d'incendie sauf le déblaiement effectué par la municipalité ou ses représentants constitue une nuisance et est prohibé.

13.3 *Obstruction et modification interdites*

Nul ne doit obstruer de quelque façon que ce soit la zone de dégagement et l'accès d'une borne d'incendie établie à l'article 13.1.

Nul ne doit peindre, modifier ou altérer de quelque façon que ce soit toute borne d'incendie ou toute identification apposée par la municipalité, ni utiliser une borne d'incendie à moins d'en avoir reçu l'autorisation du responsable de la municipalité désigné à cet effet.

13.4 *Borne d'incendie privée*

Toute borne d'incendie située sur un terrain privé, n'appartenant pas à la municipalité, et installée aux frais du propriétaire, doit avoir une hauteur d'au moins quarante (40) centimètres à la bouche du sol aménagé et localisé à au moins cinq (5) mètres de tout bâtiment. De plus, la borne d'incendie devra être munie de deux (2) sorties de soixante-cinq (65) millimètres (2.5 po) filet standard et d'une (1) sortie de cent (100) millimètres (4 po) storz.

Toute borne d'incendie doit être identifiée à l'aide d'un code reconnu par le SSI, permettant de connaître son débit. De plus, elle doit être signalée par une enseigne approuvée par le DSSI, dont le dégagement au sol est de deux (2) mètres et située à un (1) mètre derrière la borne.

Il est de la responsabilité du propriétaire d'un site où sont situées des bornes d'incendie privées, soupapes à bornes indicatrices et/ou des raccordements à l'usage du SSI (réservoirs ou autres) de les maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement. Ils doivent être visibles et accessibles en tout temps.

Il est également de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les tests annuels requis en vertu de la législation soient effectués. À cet effet, le propriétaire de la borne d'incendie doit :

13.4.1 fournir au SSI annuellement, un certificat délivré par une entreprise compétente dans le domaine attestant de sa vérification et de son bon état de fonctionnement;

13.4.2 permettra en tout temps au SSI d'en faire l'inspection;

13.4.3 s'assurer que les raccords de branchement sont compatibles avec les équipements de la municipalité.

13.5 Collecteur (siamois)

Les collecteurs (siamois) d'incendie doivent être de modèle approuvé permettant leur raccordement aux appareils du SSI. Ils doivent être situés à l'extérieur des bâtiments, dans les endroits bien visibles et facilement accessibles au personnel du SSI et être identifiés par une enseigne de trente (30) centimètres de hauteur par quarante-cinq (45) centimètres de largeur ayant le fond rouge avec lettres blanches et installés à l'endroit convenu avec le SSI. Le filetage de chaque pièce du collecteur doit être protégé par un bouchon adéquat.

Chapitre 14 : Dispositions pénales et procédurales

14.1 Respect du règlement

Toute personne physique ou morale est tenue de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

14.2 Avis de correction

Lorsque le non-respect de l'un des articles du présent règlement est constaté et dans les cas où un délai de correction peut être accordé, le DSSI, son représentant ou le TPI peut émettre un avis écrit de correction enjoignant au contrevenant de remédier à l'irrégularité constatée et ce, à l'intérieur du délai qu'il indique.

Le défaut par le contrevenant de se conformer à cet avis de correction constitue une infraction.

14.3 Délivrance des constats d'infraction

Le DSSI, son remplaçant, le TPI ou toute personne désignée à cette fin par le conseil municipal est autorisé à délivrer des rapports d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'elle a la charge de faire appliquer.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale d'individu de cent dollars (100 \$) et maximale de cinq cents dollars (500 \$). Lorsque le défendeur est une personne morale, l'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1000 \$).

Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et le montant de l'amende peut être imposé pour chaque jour que dure l'infraction. En cas de récidive dans les deux (2) ans d'une déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition pour laquelle il a déjà été condamné, l'amende est fixée au double de celle déterminée à la précédente.

À défaut de paiement de l'amende et des frais, la municipalité pourra entreprendre des poursuites pénales. Outre les recours pénaux à la disposition, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

14.4 Dispositions transitoires

14.4.1 Procédure de mesures d'urgence

Tous les bâtiments pour lesquels une procédure de mesures d'urgence est requise en vertu du présent règlement, doivent être munis de cette procédure au plus tard un (1) an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

14.4.2 Avertisseurs de fumée

Tous les bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et abritant au moins une unité d'habitation doivent être munis des avertisseurs de fumée prescrits par la section 6 du présent règlement.

14.4.3 Détecteurs monoxyde de carbone

Tous les bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un détecteur de monoxyde de carbone prescrit à la section 6 du présent règlement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

14.5 Dispositions diverses et finales

14.5.1 Décret du règlement

Le présent règlement est décrété tant dans son ensemble, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

14.5.2 Responsabilité des citoyens

Le respect des normes édictées par le présent règlement relève des citoyens concernés. La municipalité ne peut d'aucune façon être tenue responsable des dommages résultant du non-respect de ces normes et la municipalité ne s'engage pas à faire appliquer ces normes, celles-ci étant la responsabilité des citoyens concernés.

14.5.3 Dispositions antérieures

Les dispositions du présent règlement remplacent toutes autres dispositions antérieures relatives au même sujet.

14.6 Autres lois

Les dispositions du présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre l'application des dispositions de la *Loi sur la sécurité incendie, L.R.Q., chapitre S-3.4* et de toute autre loi fédérale ou provinciale.

Chapitre 15 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Passé et adopté par le Conseil de la Municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 5 septembre 2012 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

Monsieur le maire,

Le directeur général/sec.-trés.

René Gosselin

Jean-Rock Turgeon

AVIS DE MOTION : 13 août 2012
ADOPTION : 5 septembre 2012
PUBLICATION : 6 septembre 2012
EN VIGUEUR: Conformément à la loi

ANNEXE

A-1 (ANNEXE ABROGÉ)

R. 252-19, art. 7.



PROVINCE DE QUÉBEC
AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le

soussigné, directeur général/secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, QUE:-

Le Conseil de la municipalité d'Adstock, lors de la séance ordinaire tenue le 5 septembre 2012, a adopté le règlement portant le numéro 137-12 concernant la prévention incendie, mesures de prévention générales et mesures spécifiques pour les bâtiments à risques faibles et moyens résidentiels. Par ce règlement, la municipalité vise à établir des normes minimales afin de prévenir les pertes de vies humaines et les dommages matériels occasionnés par les incendies.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance au bureau du soussigné, celui-ci étant situé au 35, rue Principale Ouest, Adstock, et ce, pendant les heures normales d'ouverture du bureau.

Donné à Adstock, ce 6^e jour de septembre 2012.

Le directeur général/secrétaire-trésorier,

Jean-Rock Turgeon